

## Arrêt

n° 103 363 du 23 mai 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2013 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de non prise en considération de sa nouvelle demande d'asile (annexe 13 quater) prise et notifiée par le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 19 mars 2013* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 19 février 2012 et s'est déclaré réfugié le 22 février 2012. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 29 juin 2012. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 91.171 du 8 novembre 2012.

**1.2.** Le 11 mars 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'asile.

**1.3.** Le 19 mars 2013, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

*« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;*

*[...]*

*Considérant qu'en date du 22/02/2012, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 08/11/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;*

*Considérant qu'en date du 11/03/2013, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose une lettre datée du 24/11/2012, une attestation de naissance datée du 08/08/2012, une notification de date d'audience datée du 22/11/2011, une carte d'électeur datée du 03/06/2011 et un article de journal daté du 29/06/2012;*

*Considérant que l'attestation de naissance , la notification de date d'audience, la carte d'électeur et l'article de Journal ont été émis avant la clôture de la précédente demande d'asile de l'intéressé;*

*Considérant qu'il revenait à l'intéressé de prouver en quoi il lui était impossible d'obtenir ces documents avant la clôture de sa précédente demande d'asile, ce qu'il n'a pas fait. En effet, l'intéressé déclare qu'il lui a suffit de prendre contact avec sa sœur pour les recevoir. Or l'intéressé déclare avoir repris contact avec sa sœur deux semaines après son audition au CGRA (datée du 19/06/2012). Il n'explique dès lors pas pourquoi il a fallu attendre le mois de février 2013 pour qu'il reçoive ces documents émis avant la clôture de sa précédente demande d'asile.*

*Considérant que la lettre datée du 24/11/2012 relate des événements sans les dater, il est impossible de déterminer si ces événements ont eu lieu avant ou après la clôture de sa précédente demande d'asile. Dès lors, l'intéressé n'a pas démontré en quoi il lui était impossible d'obtenir avant la clôture de sa première demande d'asile cette lettre, car il lui a suffit de contacter sa sœur pour la recevoir;*

*Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.*

*La demande précitée n'est pas prise en considération.*

*(...).* »

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Le Conseil rappelle que l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

**2.2.** Il en résulte qu'aucune demande de suspension ne peut être introduite à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en telle sorte que le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation : de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 18980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, du principe général de bonne administration d'examen de toutes les données de la cause, du devoir de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**3.2.** Il fait valoir que la partie défenderesse ferait preuve d'un excès de formalisme en ne tenant pas compte de tous les nouveaux éléments déposés à l'appui de sa demande pour le seul motif qu'ils auraient pu être produits plus tôt alors que la partie défenderesse a le devoir d'établir et évaluer les faits pertinents et d'utiliser tous les moyens de preuve nécessaires.

Il en serait d'autant plus ainsi que le courrier, bien qu'émanant d'un particulier, bénéficie d'une force probante certaine puisqu'il atteste d'un ensemble de faits pertinents et éclaire son récit de manière telle qu'il est suffisant pour réentendre le requérant.

Il aurait dès lors fallu examiner le contenu de ce document et rouvrir la procédure, *quod non in specie*.

#### 4. Examen du moyen.

**4.1.** Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

**4.2.** En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, après avoir examiné les éléments produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, indique les raisons pour lesquelles elle estime que « *l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980* », et qu'ils ne constituent dès lors pas des nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse estime que « *la lettre datée du 24/11/2012 relate des événements sans les dater, il est impossible de déterminer si ces événements ont eu lieu avant ou après la clôture de sa précédente demande d'asile. Dès lors, l'intéressé n'a pas démontrer en quoi il lui était impossible d'obtenir avant la clôture de sa première demande d'asile cette lettre, car il lui a suffit de contacter sa sœur pour la recevoir*

 ».

L'argumentation développée par le requérant, en termes de requête, ne permet pas d'établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. En effet, le requérant ne conteste nullement cet aspect de la motivation en telle sorte que le seul fait que ce document devrait être considéré comme ayant une « *force probante certaine* », ne peut suffire à renverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel il demeure impossible de déterminer avec certitude la date des événements cités et dès lors leurs caractères nouveaux alors qu'est adéquatement souligné la facilité avec laquelle le requérant a pu se faire communiquer ces éléments.

Le Conseil observe dès lors qu'aucun élément ne permet d'établir que le document a été délivré postérieurement à la clôture de la précédente demande d'asile du requérant et qu'il constitue dès lors un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ce motif suffisant à motiver cette décision, les autres motifs présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée indique à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la seconde demande d'asile du requérant ne pouvait être prise en considération, le requérant restant, quant à lui, en défaut de contester utilement ce motif.

**4.3.** Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé et la requête doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
M. J. LIWOKE LOSAMBA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBA.

P. HARMEL.